



Solution de branche pour
Carreleurs, Poëliers-fumistes &
Constructeurs de conduits de fumée

SB 55 / BL 55

Branchenlösung für Plattenleger,
Ofen- & Abgasanlagenbauer

SB 55 | Administration romande

Fédération Romande

du Carrelage – FeRC

1042 Assens

Tél. : +41 21 881 17 10

Fax : +41 21 881 17 11

E-mail : info@sb55.ch

LETTRE D'INFORMATION NOVEMBRE 2021

Assens, le 16 novembre 2021

Ordonnance sur les travaux de construction (OTConst) 2022 : les nouveautés

Pourquoi cette lettre d'information ?

En tant que membre de la solution de branche 55, vous recevez régulièrement des informations de notre part au sujet de la sécurité au travail et de la protection de la santé. La nouvelle Ordonnance sur les travaux de construction, qui entrera en vigueur au début de l'année prochaine, entraînera des répercussions aussi sur votre entreprise. Vous trouverez donc ci-après quelques précisions importantes ainsi que des documents pour compléter votre manuel et préparer la mise en œuvre de l'OTConst d'ici janvier 2022.

Où placer ces informations dans votre manuel de sécurité ?

- Lettre d'information 2021/3
 - ⇒ Sous l'onglet 13 « Documents spécifiques à l'entreprise ».
- 88320_OTConst et PDF OTConst
 - ⇒ Sous l'onglet 11 « Brochures SUVA ».
- Plan de sécurité et de protection de la santé spécifique à l'objet OTConst 2022_Art 4
 - ⇒ Sous l'onglet 5 « Détermination des risques » (sauvegarder sur clé USB).

La nouvelle Ordonnance sur les travaux de construction (OTConst) entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022

Ci-dessous, nous avons compilé pour vous, membre de la SB55, les principaux changements qu'impliquera la nouvelle Ordonnance sur les travaux de construction.

Art. 4 Plan de sécurité et de protection de la santé

L'Ordonnance sur les travaux de construction actuelle exige déjà la planification des travaux de manière à diminuer, autant que possible, le risque d'accidents et de maladies professionnelles ou d'atteintes à la santé. Selon l'OTConst 2022, il conviendra en plus de détailler cela par écrit avec un plan de sécurité et de protection de la santé.

Art. 15 Accès en présence de différences de niveau

Il sera nécessaire de prendre des mesures lors de différences de niveau de plus de 50 cm (auparavant : 1 m), par exemple en utilisant des escaliers.



Les associations responsables de la SB55 | Die Trägerverbände der BL55





Solution de branche pour
Carreleurs, Poêliers-fumistes &
Constructeurs de conduits de fumée

SB 55 | BL 55

Branchenlösung für Plattenleger,
Ofen- & Abgasanlagenbauer

Art. 21 Travaux à partir d'échelles portables

Cet article traite de l'utilisation d'une échelle comme « poste de travail » et non comme « voie de circulation ». Les règles applicables en tant que « voie de circulation » (monter et descendre pour atteindre son lieu de travail) ne changeront pas.

L'échelle fera office de « poste de travail » seulement pour des travaux de courte durée, des tâches simples qui ne prennent que quelques minutes : par ex. suspendre une lampe ou mettre en place un coffrage. En cas de travail de plus longue durée, il faudra recourir à des moyens auxiliaires tels que des échelles à plate-forme, échafaudages roulants ou nacelles élévatrices. Il convient en outre de noter qu'à partir d'une hauteur supérieure à 2 m (auparavant : 3 m), la personne qui travaille devra s'assurer contre la chute.

Art. 37 Soleil, forte chaleur et froid

Lors de travaux exécutés au soleil – et tout particulièrement pendant les mois de juin et juillet –, il conviendra de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la santé des personnes qui travaillent, par ex. en leur faisant porter un protège-nuque.

Art. 38 Éclairage

Les postes de travail et les voies de circulation devront être suffisamment éclairés.

Art 41 Mesures à prendre au bord des toits

Des mesures appropriées pour éviter les chutes seront à prendre au bord de tous les toits d'une hauteur supérieure à 2 m (auparavant : 3 m).

Art. 46 Travaux de peu d'ampleur

Une exception s'appliquera aux travaux de peu d'ampleur. Lors de travaux d'une durée totale inférieure à deux jours-personne à effectuer sur un toit, les mesures de protection contre les chutes devront être prises uniquement si la hauteur est supérieure à 3 m. En cas de risque de glissade, ces mesures seront nécessaires déjà à partir d'une hauteur de chute de plus de 2 m.

Art. 82 Dispositions concernant les entreprises de désamiantage reconnues

L'OTConst 2022 stipule que les travaux qui libèrent dans l'air une quantité importante de fibres d'amiante dangereuses pour la santé ne pourront être exécutés que par des entreprises de désamiantage reconnues. Dans la brochure « Identifier, évaluer et manipuler correctement les produits amiantés » (carreleurs et poêliers fumistes, SUVA 84063), les travaux rejetant « de très fortes concentrations » de fibres d'amiante sont désignés en rouge.

Art. 86 Obligation d'annoncer les travaux pour les entreprises de désamiantage

Les entreprises spécialisées devront annoncer tous les travaux de désamiantage à la SUVA au moins 14 jours avant leur exécution, quelle que soit la surface à traiter.

Les associations responsables de la SB55 | Die Trägerverbände der BL55





Solution de branche pour
Carreleurs, Poëliers-fumistes &
Constructeurs de conduits de fumée

SB 55 | BL 55

Branchenlösung für Plattenleger,
Ofen- & Abgasanlagenbauer

Que faut-il faire en priorité ?

L'article 4 de la nouvelle Ordonnance sur les travaux de construction est celui qui requiert les mesures les plus rapides. Le plan de sécurité et de protection de la santé devra être détaillé par écrit dès janvier 2022. Un modèle fourni par la SB55, annexé à la présente lettre d'information, vous facilitera la mise en œuvre.

Veillez à utiliser ce modèle d'ici le 1^{er} janvier 2022 au plus tard et à tenir régulièrement à jour vos plans de sécurité et de protection de la santé.

Où trouver des informations supplémentaires ?

La brochure SUVA 84063 (« Identifier, évaluer et manipuler correctement les produits amiantés ») est en cours de révision dans le cadre de la nouvelle Ordonnance sur les travaux de construction ; elle sera remise aux utilisatrices et utilisateurs de la SB55 sitôt achevée.

Pour des informations détaillées sur ces changements et d'autres, veuillez-vous référer à la fiche thématique SUVA «Ordonnance sur les travaux de construction 2022, nouveautés» ou à la page web www.suva.ch/fr-CH/materiel/fiche-thematique/nouveau-otconst-2022 ainsi qu'à la nouvelle OTConst 2022, annexée à la présente ou disponible sur www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2021/384/fr.

Avec nos meilleures salutations.

Patrick Loosli

Directeur FeRC

Les associations responsables de la SB55 | Die Trägerverbände der BL55

